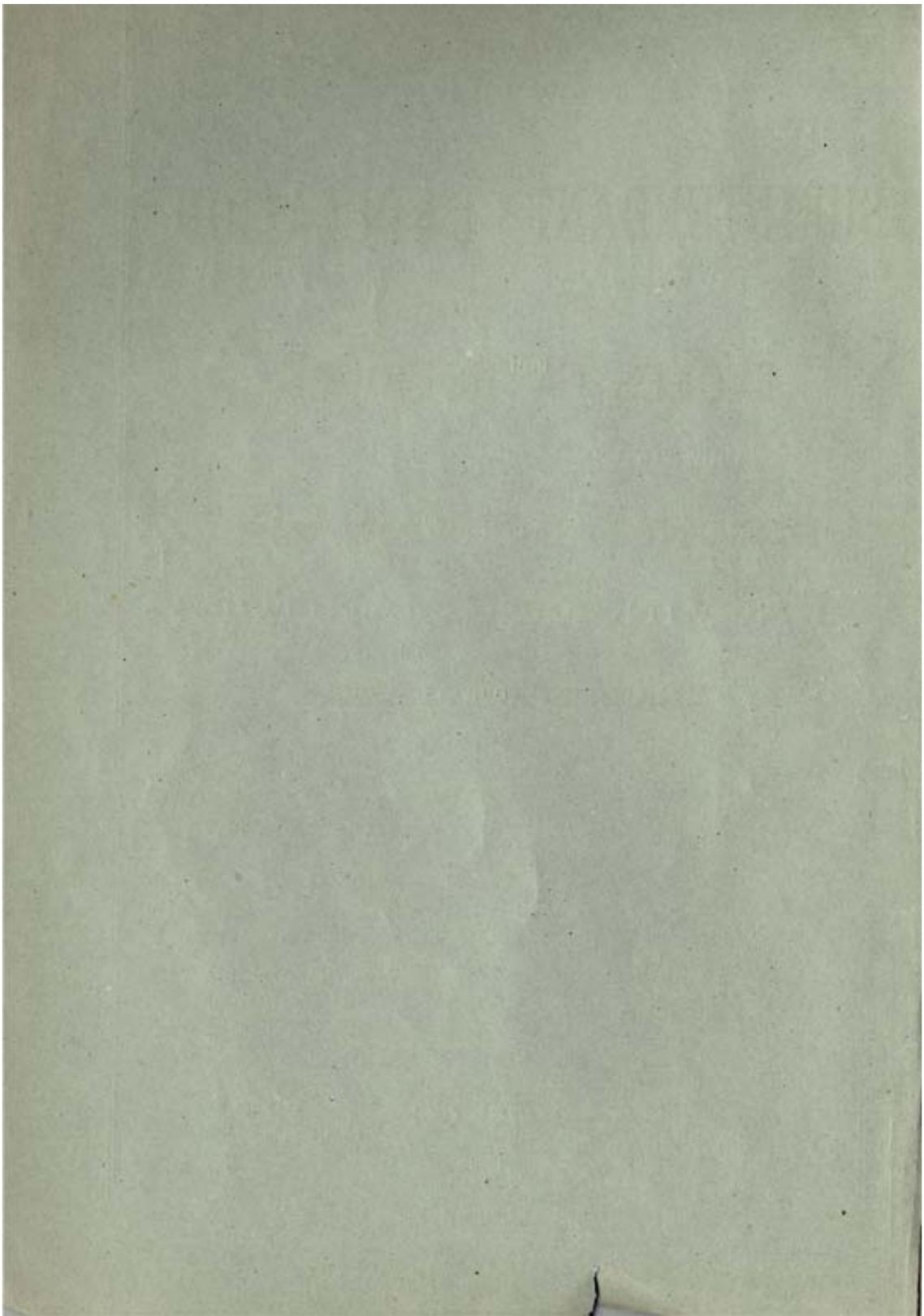


RAPPORT  
DU  
SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION  
POUR LES  
ÉCOLES CATHOLIQUES  
DE LA  
PROVINCE DE MANITOBA  
POUR  
L'ANNÉE 1884.



WINNIPEG :  
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
1886



RAPPORT  
DU  
**SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION**  
POUR LES  
ÉCOLES CATHOLIQUES  
DE LA  
PROVINCE DE MANITOBA  
POUR  
L'ANNÉE 1884.

WINNIPEG :  
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
1886.

PROVINCE DE MANITOBA

EDUCATION

ÉCOLES CATHOLIQUES

PROVINCE DE MANITOBA

1900

1900

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

(SECTION CATHOLIQUE)

---

WINNIPEG, 25 Avril 1885.

A l'Honorable L. H. WILSON,  
Secrétaire-Provincial.

*Monsieur le Ministre.*

J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport pour l'année 1884, sur l'Instruction Publique en cette province pour la partie de la population sujette au contrôle de la section catholique du Bureau d'Education.

Ce rapport contient, outre les matières que la loi des écoles m'oblige d'y inclure, certains autres renseignements d'une utilité générale, tel qu'un relevé des opérations financières du Bureau depuis le 31 Décembre 1879, et des tableaux indiquant le mouvement progressif de la population, en autant que peuvent l'indiquer les recensements faits chaque année du nombre des enfants en état de fréquenter les écoles.

Des notions générales sur notre système scolaire, le programme des études, l'inspection des écoles, l'école normale, l'examen des instituteurs, et quelques autres sujets également importants, forment encore la matière de ce rapport.

J'ai cru entrer dans les intentions du gouvernement, et agir dans les intérêts généraux du pays, en consacrant aussi quelques pages à l'enseignement supérieur et aux institutions où la jeunesse de la province peut le puiser.

## BUREAU GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Bureau général de l'Instruction Publique pour la Province de Manitoba se compose de 21 membres et se divise en deux sections : section catholique et section protestante.

La section catholique du Bureau se composait, pour l'année 1884, de :

Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de Saint-Boniface, Président,

de T. Alfred Bernier, Surintendant, Saint-Boniface,

du Rév. Père Lavoie, O. M. I., Winnipeg,

de M. l'abbé Dugast, ptre, Saint-Boniface,

“ M. l'abbé Cherrier, ptre., Winnipeg,

“ M. l'abbé Cloutier, ptre., Saint-Boniface.

“ M. L. A. Prudhomme, “

“ M. James E. P. Prendergast, “

“ M. Ed. Lloyd, “

La section protestante se composait :

de Sa Seigneurie l'Evêque de la Terre de Rupert, Président,

“ J. B. Sommerset, Surintendant, Winnipeg,

du Ven. Archidiacre Pinkham, B. D., Winnipeg,

de W. Hespeler, Ecr., Winnipeg,

du Rév. Alexander Matheson, Lower Fort Garry,

de W. J. James, Ecr., Portage LaPrairie,

“ W. B. Hall, Ecr., Headingly,

du Rév. James Robertson, Winnipeg,

“ Lieut.-Col. W. N. Kennedy, Winnipeg,

“ Rév. Prof. Hart, M. A., B.D., Winnipeg,

“ Rév. E. A. Stafford, M.A., Winnipeg.

A la section catholique sont déferées toutes les affaires qui concernent spécialement les écoles catholiques de la province ; à la section protestante sont déferées les affaires relatives aux écoles protestantes. Chacune de ces sections a le contrôle absolu des écoles de ses coreligionnaires, et l'une n'intervient jamais dans les affaires de l'autre. La plus grande harmonie règne entre les deux sections, les quelles s'unissent en conférence, sous le nom de Bureau général d'Education, lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux, n'ayant aucun caractère sectionnel.

On pourra d'ailleurs se faire une idée plus étendue de notre système scolaire en parcourant ce qui suit :

#### SYSTEME SCOLAIRE.

Nous extrayons de la loi d'Education quelques-unes de ses clauses, afin de faire connaître exactement sur quelle base repose notre système scolaire :

1. Le Lieutenant-Gouverneur nommera pour former et constituer le Bureau d'Education de la province de Manitoba, un certain nombre de personnes, n'excédant pas vingt et une, dont douze seront protestantes et neuf catholiques ; et si un nombre moindre est nommé, la même proportion relative de protestants et de catholiques devra être gardée.

2. Quatre des membres protestants et trois des membres catholiques inscrits à la fin de la liste des membres du Bureau, tel qu'enregistrés dans le livre des minutes du Conseil Exécutif de la Province de Manitoba, se retireront et sortiront de charge à la fin de chaque année, qui, pour les fins de cet acte, sera considérée être le second jour du mois d'octobre de chaque année.

3. Le bureau s'organisera en deux sections, l'une se composant des membres protestants, et l'autre se composant des membres catholiques d'icelui, et il sera du devoir de chaque section :

(a) D'avoir sous son contrôle et administration les écoles de la section, et de faire de temps à autres tels règlements qui pourront être jugés convenables pour la gouverne et la discipline générale des écoles, et pour la mise à exécution des dispositions du présent acte.

(b) De faire des arrangements pour examiner, graduer et diplômer ses instituteurs, pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, et pour retirer tels diplômes pour cause suffisante ;

(c) De choisir tous livres, cartes et globes devant être employés dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction des maisons d'école ; pourvu toujours que pour la section catholique du bureau, dans le cas de livres ayant trait à la religion et à la morale, tel choix sera sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ;

(d) De nommer des inspecteurs qui resteront en office durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés.

(e) De faire des règlements concernant le choix du site de l'école, l'étendue des terrains devant servir d'emplacement aux écoles, et la formation et modification de tous les arrondissements scolaires sous son contrôle.

9. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera un des membres protestants du bureau comme surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques comme surintendant des écoles catholiques, et ces deux surintendants seront les secrétaires du bureau.

Les arrondissements scolaires sont formés ou modifiés par les autorités municipales, dont la décision est sujette à l'approbation de la section du bureau général d'Éducation de la dénomination religieuse des intéressés.

Les commissaires d'école, qui constituent le bureau local d'administration des arrondissements scolaires, sont au nombre de trois par arrondissement ; ils sont élus par les contribuables.

27. La cotisation des écoles sera également répartie, d'après l'évaluation, sur toute propriété mobilière et immobilière imposable de l'arrondissement scolaire, et devra être payée et recouvrée du propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété imposable ;

28. Les corporations situées dans une localité où sont établis différents arrondissements d'école, ainsi que les personnes qui ne sont ni protestantes ni catholiques, seront cotisées seulement par l'arrondissement scolaire de la majorité ; mais le conseil de la municipalité locale, de la cité ou ville, donneront à l'arrondissement scolaire de la minorité, une partie de telles cotisations, en proportion du nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles, (suivant le cas) d'après le recensement.

29. Les propriétés réelles et personnelles suivantes sont exemptes des taxes en vertu du présent acte :

(1) Les propriétés réelles gardées en fidéi-commis pour Sa Majesté ou pour des fins publiques de la province ;

(2) Les biens réels cédés ou gardés en fidéi-commis pour la municipalité et consacrés à des fins municipales ;

(3) Les biens réels tenus en fidéi-commis pour aucune tribu ou corps d'indiens ;

(4) Tous les endroits consacrés au culte religieux, le terrain attenant à l'église, les cimetières, les institutions d'éducation ou de charité, les chemins publics, les carrés, les prisons, les hôpitaux, les sociétés d'agriculture et d'horticulture, ainsi que le terrain nécessaire pour leur usage ;

(5) Les terres allouées par l'Acte des Terres de la Puissance aux enfants des chefs de famille métisse, au-dessous de dix-huit ans, et que ces enfants n'ont pas encore aliénées.

30. Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leur dénomination respective ; *et dans aucun cas, un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante.*

31. Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique, et *vice versa*, le locataire, dans ce cas, ne sera cotisé que pour le montant de la propriété immobilière ou mobilière qu'il possédera, et les cotisations scolaires imposées sur la dite propriété louée, nonobstant toute stipulation à cet égard dans aucun acte, contrat ou bail quelconque, seront dans tous les cas, payées aux commissaires de la section à laquelle appartient le propriétaire de la propriété ainsi louée, et à personne autre, sujet aux exemptions suivantes.

32. Lorsqu'une propriété est occupée par deux ou plusieurs personnes, comme tenanciers indivis ou en commun, les possesseurs de telle propriété étant protestants et catholiques, seront cotisés et responsables envers les deux bureaux des commissaires d'écoles pour un montant de cotisations proportionné à leurs intérêts respectifs dans l'affaire, occupation ou société ; et ces cotisations seront payées à l'école de la dénomination à laquelle ils appartiennent respectivement.

OCTROI LÉGISLATIF.

84. La somme votée par la législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre les sections protestante et catholique du bureau d'éducation, en la manière ci-après indiquée.

85. Le trésorier-provincial, et un autre membre du Conseil Exécutif, qui sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur, formeront un conseil pour le partage des fonds affectés à l'éducation et du crédit législatif entre les sections protestante et catholique du bureau d'éducation, et le choix d'un membre du Conseil Exécutif pour agir comme membre de tel conseil, sera, quand la chose sera possible, ainsi fait, ou changé de temps à autres, par le Lieutenant-Gouverneur, de telle sorte que l'un des membres du dit comité soit protestant et l'autre soit catholique.

86. Il sera du devoir de tel comité de faire, le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, la distribution des des sommes votées pour l'éducation, et dans les deux semaines après la prorogation de la session de l'Assemblée Législative à laquelle telles sommes ont été votées, de diviser tel crédit entre les sections protestantes et catholiques du Bureau d'éducation, en proportion du nombre total d'enfants protestants et catholiques respectivement âgés de cinq à quinze ans inclusivement, qui seront constatés, d'après le recensement ci-dessus mentionné, comme étant résidant dans chacun des arrondissements d'école existant dans la province.

Le recensement dont il est question dans la clause ci-dessus, se fait dans le cours du mois de novembre de chaque année.

88. Après que tel partage aura été fait en faveur des sections protestante et catholique du dit bureau d'éducation, la somme revenant à chaque section sera payée en deux paiements semi-annuels.

Les argents sont ensuite divisés, par chaque section du Bureau d'Education, entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Les dimanches, les jours de fêtes, et les samedis, sont des jours congé.

Pour compléter ces renseignements, nous donnons ci-après les règlements adoptés par le Bureau d'Education et le programme d'études suivi dans nos écoles.

## REGLEMENTS.

*Article I.* Le choix ou le changement d'un site d'école doit être fait pour l'avantage et avec le consentement des intéressés, sujet à l'approbation de la section catholique du Bureau d'Éducation.

*Article II.* Avant de construire une maison d'école, les commissaires doivent s'assurer de la propriété du terrain par de bons titres, vérifiés par le surintendant de la section, à moins d'une autorisation spéciale de la section catholique du Bureau d'Éducation d'en agir autrement. Ce terrain, dans les districts ruraux, ne devra pas avoir moins d'un acre en superficie.

*Article III.* Avant de construire une maison d'école, les commissaires devront en soumettre les dimensions à l'approbation de la Section du Bureau.

*Article IV.* Les Commissaires devront autant que possible enclore le terrain d'école, et surtout faire construire, à une distance convenable, des commodités pour les enfants des deux sexes.

*Article V.* Les Commissaires d'une école doivent la fournir d'appareils de chauffage, de sièges, de pupitres, de tableaux noirs, de cartes de lecture et de géographie, et de tout ce qui est nécessaire à l'enseignement suivi dans cette école.

*Article VI.* L'année scolaire est divisée en deux semestres : le premier commence au premier de février et le second au premier d'août. Chaque semestre doit avoir cent jours d'enseignement de cinq heures par jour, et les vacances doivent être fixées de façon à assurer ce résultat.

*Article VII.* La moyenne de l'assistance se constate en divisant par cent le chiffre total de l'assistance collective de tous les enfants qui ont fréquenté l'école pendant le semestre.

*Article VIII.* Les Commissaires ne pourront engager que des Instituteurs munis de diplômes de la Section Catholique du Bureau en rapport avec l'enseignement pratiqué dans leur école.

*Article IX.* La Section du Bureau Catholique d'Éducation émettra quatre classes de diplômes. Les personnes munies de ces diplômes pourront enseigner dans les écoles aux divisions qui d'après

---

le programme des études correspondent à ces différents degrés de diplômes.

*Article X.* Pour obtenir un diplôme d'enseignement de la Section Catholique du Bureau d'Éducation, les aspirants doivent :

1. Produire des preuves de leur bonne conduite et d'honorabilité.

2o. Subir les examens conformément à la clause suivante :

*Article XI.* Pour mériter un diplôme, il faut dans les examens :

*Pour première classe,* obtenir cinquante pour cent des points accordés sur l'ensemble des matières de tout le programme d'enseignement, et vingt-cinq pour cent sur chacune de ces mêmes matières.

*Pour seconde classe,* obtenir soixante pour cent sur les matières des six premières divisions du programme, et trente pour cent sur chacune des matières de ces mêmes divisions.

*Pour troisième classe,* obtenir soixante-et-dix pour cent sur les matières des quatre premières divisions du programme, et trente-cinq pour cent sur chacune des matières de ces mêmes divisions.

*Pour quatrième classe,* obtenir quatre-vingt pour cent sur les matières des trois premières divisions du programme, et quarante pour cent sur chacune des matières de ces mêmes divisions.

Les diplômes pour quatrième classe ne sont donnés que pour un an, et les porteurs de tels diplômes doivent à l'expiration de ce terme se présenter de nouveau et concourir pour un diplôme de troisième classe.

Et de plus, pour chacune des quatre classes, il faut subir à la satisfaction des examinateurs un examen sur l'art d'enseigner en général, et en particulier sur la tenue dans les écoles, des divisions correspondantes au degré du diplôme demandé.

*Article XII.* Le Bureau peut toujours révoquer les diplômes pour causes suffisantes ; et dans tous les cas ces diplômes ne seront valides que pour le temps pour lequel ils sont accordés.

*Article XIII.* Les examens pour la collation des diplômes auront lieu le troisième mardi de juillet de chaque année, à moins d'avis contraire.

*Article XIV.* Outre les devoirs qui leur sont prescrits par la loi, les Instituteurs doivent être attentifs à ce qui suit :

1o. Commencer et terminer l'école par les prières du matin et du soir, telles qu'au catéchisme.

2o. Veiller à la propreté et au bon ordre dans l'école et ses dépendances.

3o. Exiger que les enfants soient polis, propres et assidus, et qu'ils évitent en allant à l'école ou en retournant à la maison tout ce qui serait messéant.

4o. S'appliquer surtout à inspirer aux enfants la crainte de Dieu, de façon qu'ils agissent plutôt par amour du devoir que par des motifs serviles.

5o. Ne perdre aucune occasion de former le cœur des enfants à l'honnêteté, à la vérité et aux vertus, sans lesquelles le savoir leur serait plutôt préjudiciable qu'utile.

6o. Gagner le respect des élèves par une conduite toujours et partout exemplaire.

7o. S'assurer le respect et la confiance des élèves par des procédés dignes et bienveillants.

8o. Éviter et empêcher les trivialités et une trop grande familiarité dans les manières et le langage.

9o. Se garder contre toute partialité ou distinction injuste entre les élèves.

10o. Ne se permettre devant les enfants aucune remarque défavorable sur le compte de leurs parents.

11o. Diviser les classes et enseigner les matières selon le programme des études.

*Article XV.* Lorsque le nombre d'enfants fréquentant régulièrement une école sera de plus de cinquante, les commissaires devront fournir un assistant à l'instituteur.

*Article XVI.* Les commissaires doivent faire l'engagement de leurs instituteurs avant le 15<sup>e</sup> jour du mois d'Août, pour les deux semestres suivant immédiatement cette date.

*Article XVII.* L'enseignement sera donné dans la langue de la majorité ; néanmoins, on devra autant que possible enseigner la langue de la minorité.

N. B.—Tout ce qui se rapporte aux instituteurs se dit également des institutrices.

#### RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LA MODIFICATION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

Nul arrondissement scolaire catholique ne sera créé si ce n'est sur une requête signée d'au moins cinq chefs de famille, résidents, présentée au conseil, ou (*selon le cas*) aux maires ou préfets des municipalités intéressées, et à l'inspecteur local (catholique.)

Cette requête devra mentionner :

1. Les terrains que l'on se propose d'inclure dans l'arrondissement projeté,

2. Le site de l'école, recommandé par les requérants, et qu'ils peuvent acheter ou obtenir.

3. Le nombre d'enfants en âge d'aller à l'école, de la dénomination catholique (de 5 à 15 ans exclusivement) et résidant dans les limites de l'arrondissement scolaire projetée dans un rayon de trois milles du site de l'école.

4. La distance qu'il y a de l'école catholique la plus rapprochée du site de la nouvelle école qu'il s'agit d'établir, et les terrains (*s'il y en a*) appartenant à d'autres arrondissements scolaires catholiques et mentionnés dans la requête.

5. Le nom que l'on veut donner à ce nouvel arrondissement scolaire.

II. Le conseil, ou autre autorité ayant juridiction dans l'espèce, pourra s'il le juge à propos, ou

1. Accéder à cette requête.

2. Refuser la dite requête.

3. En accorder les conclusions, avec les modifications qu'il jugera à propos relativement aux limites de l'arrondissement projeté ou au site de l'école.

III. Les arrondissements scolaires pourront être modifiés par le conseil de la municipalité, ou (*selon le cas*) par les préfets et les maires des municipalités intéressées et l'inspecteur d'école catholique sous la juridiction duquel se trouvent ce territoire ou les arrondissements, comme suit :

1. Sur une requête des personnes désirant la modification.

2. Du propre mouvement du conseil, ou (*selon le cas*) de l'autorité ayant juridiction, sans requête, en par le conseil, ou (*selon le cas*) les maires, ou préfets, et l'inspecteur d'école catholique local, donnant un avis de deux semaines aux arrondissements scolaires devant se trouver affectés par cette modification.

IV. Toute requête pour la formation ou la modification d'un arrondissement d'école, devra, avant d'être prise en considération, avoir été affichée au moins pendant deux semaines consécutives au Bureau de Poste, se trouvant dans les limites du territoire dont il s'agit, ou s'il n'y en a pas, au Bureau de Poste le plus voisin, et dans au moins un des endroits fréquentés du dit territoire ; lors de la présentation de cette requête, elle devra être accompagnée d'une déclaration assermentée devant un juge de paix attestant que la dite requête a été affichée suivant que requis.

V. Tous les règlements ou résolutions adoptés par le conseil ou par les maires ou préfets, et l'inspecteur d'école locale, créant ou modifiant un arrondissement scolaire seront soumis à la section catholique du Bureau d'Education pour par elle être confirmés avant qu'ils ne puissent être mis en vigueur ; et à cette fin, une copie certifiée de tout tel règlement ou résolution, accompagnée des requêtes présentées au sujet de la question en jeu, devra être expédiée immédiatement au surintendant de l'éducation de la section catholique.

VI. Tous les appels concernant la création ou la modification d'un arrondissement d'école, seront entendus par la section catholique du Bureau d'Education pour les écoles relevant de sa juris-

diction, et la dite section du bureau, devra, dans les trois mois de la réception de la requête en appel, confirmer, annuler, ou modifier, la décision dont il sera appel, et telle décision de la dite section du bureau sera finale.

VII. Sur la confirmation de tout règlement ou résolution, concernant la formation ou la modification d'un arrondissement scolaire, par la section catholique du Bureau d'Education, le surintendant en donnera avis aux parties intéressées, et il donnera en même temps des instructions relativement à la convocation de la première assemblée.

## ENSEIGNEMENT.

LES MATIERES ENSEIGNÉES DANS LES ECOLES CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE MANITOBA SONT LES SUIVANTES.

Instruction religieuse.

Connaissances utiles.

Bienséance.

Musique vocale.

Epellation et définition.

Lecture.

Ecriture.

Grammaire.

Compcosition.

Dessin.

Calcul.

Histoire.

Géographie.

Agriculture.

Anglais.

Le cours est divisé comme sui :

## PROGRAMME DES ETUDES.

Le programme des études comprend sept divisions.

Il faut un diplôme de première classe pour enseigner jusqu'à la septième division inclusivement ; un diplôme de seconde classe pour enseigner jusqu'à la sixième division inclusivement ; un di-

plôme de troisième classe pour enseigner jusqu'à la quatrième division inclusivement ; et un diplôme de quatrième classe pour enseigner aux deux premières divisions.

## PREMIERE DIVISION.

- |                                  |                                                                                                               |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10. INSTRUCTION RELIGIEUSE :.... | Prières et questions préliminaires du catéchisme.                                                             |
| 20. CONNAISSANCES UTILES :.....  | Questions sur les sens et la division du temps.                                                               |
| 30. BIENSEANCE :.....            | Propreté, bon maintien, respect dû aux parents et aux maîtres.                                                |
| 40. MUSIQUE VOCALE :.....        | Chants faciles.                                                                                               |
| 50. ÉPELLATION :.....            | Sur le tableau, dans le livre et par cœur.                                                                    |
| 60. LECTURE :.....               | Sur le tableau et dans le syllabaire.                                                                         |
| 70. ÉCRITURE :.....              | Lettres et chiffres sur l'ardoise.                                                                            |
| 80. CALCUL :.....                | Numération écrite et parlée, chiffres arabes, de 1 à 1,000 calcul mental, addition et soustraction de 1 à 20. |

## DEUXIEME DIVISION.

- |                                  |                                                                                                                                       |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10. INSTRUCTION RELIGIEUSE :.... | Catéchisme—du Symbole.                                                                                                                |
| 20. CONNAISSANCES UTILES :.....  | Questions sur les bâtiments, l'ameublement, les vêtements, et les couleurs.                                                           |
| 30. BIENSEANCE :.....            | Respect dans le Lieu Saint, bonne tenue, bienveillance et politesse pour les compagnons et les étrangers, douceur envers les animaux. |

40. MUSIQUE VOCALE :... ..	Chants et cantiques.
50. EPELLATION ET DEFINITION :..	Des mots du premier livre de lecture.
60. LECTURE :.....	Premier livre.
20. ECRITURE :.....	Phrases sur ardoise, tableau et papier.
80. CALCUL : .....	Chiffres Romains, de I à C, numération complétée, table de multiplication jusqu'à 6, et exercice mental facile sur les quatre premières règles.
90. HISTOIRE :.....	Histoire de l'Ancien Testament jusqu'à la vocation d'Abraham.

## TROISIÈME DIVISION.

10. INSTRUCTION RELIGIEUSE.....	Cathéchisme—Les sacrements.
20. CONNAISSANCES UTILES :.....	Questions sur les points cardinaux et les monnaies et mesures en usage.
30. BIENSÉANCE :.....	Respect au vieil âge et aux dignitaires, manière de désigner les personnes et les objets, comment se conduire dans les réunions et les rues.
40. MUSIQUE VOCALE :.....	Chants d'Eglise.
50. EPELLATION ET DÉFINITION :..	Des mots du deuxième livre de lecture.
60. LECTURE :.....	Deuxième livre de lecture.
70. ECRITURE :.....	Sur papier et cahiers numéros 1 et 2

80. CALCUL :.....	La table de multiplication, les décimales, les quatre règles simples accompagnées d'exercice mental.
90. HISTOIRE :.....	Histoire de l'Ancien Testament depuis la vocation d'Abraham, jusqu'à l'établissement de la monarchie.
100. GRAMMAIRE :.....	Extrait de la grammaire jusqu'au verbe avec dictées correspondantes.
110. COMPOSITION :.....	Lettres aux parents.
120. GÉOGRAPHIE :.....	Définitions géographiques.

## QUATRIÈME DIVISION.

10. INSTRUCTION RELIGIEUSE :....	Catéchisme. Des Commandements jusqu'à la fin du Catéchisme.
20. CONNAISSANCES UTILES :.....	Questions sur l'eau, la rosée, les nuages, la pluie, la grêle et la neige.
30. BIENSÉANCE :.....	Habitudes d'ordre, politesse à table, manière de saluer.
40. MUSIQUE VOCALE :	Chant liturgique.
50. EPELLATION ET DÉFINITION :..	Des mots du troisième livre de lecture.
60. LECTURE :.....	Troisième livre de lecture et lecture en latin.
70. ECRITURE :... ..	Sur papier, et cahiers numéros 3 et 4.
80. CALCUL :	Les fractions et les règles composées.

- |                         |                                                                                                            |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 90. HISTOIRE :.....     | Histoire de l'Ancien Testament depuis l'établissement de la monarchie, et l'Histoire du Nouveau Testament. |
| 100. GRAMMAIRE :.....   | Extrait de la grammaire jusqu'aux participes, avec exercices correspondants.                               |
| 110. COMPOSITION :..... | Narration sur des sujets faciles et usuels, et lettres aux amis.                                           |
| 120. GEOGRAPHIE :.....  | L'Amérique, surtout le Canada.                                                                             |

## CINQUIÈME DIVISION.

- |                                  |                                                                                                                        |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10. INSTRUCTION RELIGIEUSE :...  | Répétition de tout le Catéchisme.                                                                                      |
| 20. CONNAISSANCES UTILES :.....  | Question sur la terre, le soleil, la lune, les étoiles, le vent, les éclairs et le tonnerre.                           |
| 30. BIENSÉANCE :.....            | Politesse dans les entretiens et la conversation, et manière de répondre.                                              |
| 40. MUSIQUE VOCALE :.....        | Cantiques et Psaumes.                                                                                                  |
| 50. EPELLATION ET DÉFINITION :.. | Des mots du quatrième livre de lecture.                                                                                |
| 60. LECTURE :.....               | Le quatrième livre de lecture lecture du latin et de manuscrits.                                                       |
| 70. ECRITURE :.....              | Sur papier, et cahiers numéros 5 et 6.                                                                                 |
| 80. CALCUL :.....                | Factures, billets et comptes, récapitulation des quatre règles simples et composées des fractions décimales et autres. |

90. HISTOIRE :.....	Histoire du Canada depuis sa découverte jusqu'au Traité de Paris.
100. GRAMMAIRE :.....	Tout l'extrait de la grammaire et exercice correspondant à toutes ses parties. Ponctuation
110. COMPOSITION :.....	Narrations d'après un canevas donné et lettres de reconnaissance.
120. GÉOGRAPHIE :.....	l'Europe.
130. DESSIN :.....	Tracer sur les ardoises, le contour des cartes géographiques, etc.

## SIXIEME DIVISION.

10. INSTRUCTION RELIGIEUSE :....	Catéchisme de persévérance, première moitié.
20. CONNAISSANCES UTILES :.....	Eléments de physique et de géométrie.
30. BIENSEANCE :.....	Dans les écrits et correspondances.
40. MUSIQUE VOCALE :.....	Motets.
50. EPELLATION ET DEFINITION :..	Des mots du cinquième livre et leurs synonymes.
60. LECTURE :.....	Cinquième livre, lecture latine et lectures instructives et amusantes en manuscrit.
70. ECRITURE :.....	Sur papier et cahier, reste de la série.
80. CALCUL :.....	Rapports et proportions, pourcentage, intérêt, règles de commerce, tenue de livres en partie simple.

90. HISTOIRE :.....	Histoire du Canada depuis le Traité de Paris.
190. GRAMMAIRE :... ..	Syntaxe et exercices correspon- dants.
110. COMPOSITION :.....	Sur sujet donné et analyses de discours entendus.
120. GEOGRAPHIE :.....	Asie, Afrique et Océanie.
130. DESSIN LINEAIRE : .....	Tracé, sur papier, de cartes géo- graphiques, etc.
140. AGRICULTURE : .....	Les produits.

## SEPTIEME DIVISION.

10. INSTRUCTION RELIGIEUSE : ...	Catéchisme de persévérance con- tinué.
20. CONNAISSANCES UTILES : .....	Eléments de botanique et de chimie, et notions sur le rè- gne animal.
30. BIENSEANCE : .....	Ordre de préséance, titres atta- chés aux dignités.
40. MUSIQUE VOCALE : .....	Chants divers.
50. EPELLATION ET DEFINITION:...	Des termes de poésie.
60. LECTURE : .....	Lectures instructives et amu- santes. Lecture de la poésie et déclamation.
70. ECRITURE : .....	Exercices sur les formules com- merciales.
80. CALCUL : .....	Arithmétique, algèbre et tenue des livres en partie double.
90. HISTOIRE : .....	Histoire d'Angleterre et de France.

- 
110. COMPOSITION : ..... Sur sujets au choix de l'élève et lettres d'affaire.
120. GEOGRAPHIE : ..... Notions géologiques, particulièrement sur les provinces canadiennes.
130. DESSIN : ..... Tracés géométriques.
140. AGRICULTURE : ..... Le sol et sa préparation.
- 

### ECOLE NORMALE.

En 1882, la législature provinciale adopta la loi suivante :

#### CHAPITRE VIII.

Acte pour établir des Ecoles Normales en union avec les écoles publiques.

[Sanctionné le 30 Mai 1882.]

L'Assemblée Législative de Manitoba décrète ce qui suit :

I. Les sections protestante et catholique du bureau d'éducation sont par le présent acte respectivement autorisées :

(a) A établir en union avec les écoles publiques protestantes de la cité de Winnipeg, et avec les écoles publiques catholiques de Saint-Boniface, des départements dits des Ecoles Normales dans le but d'instruire et de préparer des instituteurs pour les écoles publiques dans la science de l'éducation et dans l'art d'enseigner.

(b) A faire de temps en temps des règles et règlements nécessaires pour l'administration et la direction des dits départements.

(c) A s'entendre avec les syndics ou commissaires des dites écoles publiques sur toutes choses qui seront jugées convenables pour promouvoir le but et les intérêts des dits départements des Ecoles Normales.

(d) A prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants et les élèves seront reçus et instruits dans les dits départements.

(e) A déterminer le nombre et la rémunération des professeurs, et de toutes autres personnes qui pourront être employées dans les dits départements.

(f) A approprier à même le montant accordé à chaque section sur l'octroi annuel voté par l'Assemblée Législative, une somme ne devant pas excéder pour chaque section celle de trois mille piastres, pour le maintien des dits départements des Ecoles Normales.

La section catholique du Bureau d'Education n'a négligé aucun effort pour mettre en pratique les vœux de la législature. Voici ce que nous disions à ce sujet dans notre rapport de 1883 :

“ A titre d'essai, les Révérendes Sœurs de la Charité, qui ont la direction des écoles des jeunes filles, ont consenti, à la demande de notre Vénérable Président, Monseigneur l'Archevêque de Saint-Boniface, à ouvrir des cours d'école normale. Nous espérons, et nous avons tout lieu de croire, que cet essai sera fructueux en tant qu'il s'agit des institutrices. Nous n'avons encore pu trouver le moyen d'offrir les mêmes avantages aux instituteurs. Le bureau continue de s'occuper de la question. En attendant, nous nous estimons heureux de pouvoir au moins compter sur le dévouement des humbles Sœurs de la Charité pour nous former des institutrices, lesquelles iront porter dans les diverses parties de la province, l'enseignement solide et varié qu'elles recevront au couvent, et qui, avant d'assumer la responsabilité de la direction d'une école, auront appris, sous l'œil de ces vigilantes maitresses, l'art si difficile de former le cœur et de développer l'intelligence de l'enfant.”

La question n'a pas changé depuis l'an dernier. Nous ne pouvons en conséquence rien ajouter aux lignes ci-dessus, sinon qu'une des élèves sortie du pensionnât de Saint-Boniface, après avoir suivi les cours du département de l'école normale, s'est livrée à l'enseignement et a donné entière satisfaction.

Peu de jeunes personnes se sont prévaluées jusqu'à présent des avantages offerts par la législature et le Bureau. Cependant, nous croyons voir à l'horizon un peu plus d'empressement à profiter de ces avantages, et nous n'avons aucun doute que les arrangements pris

avec les Révérendes Sœurs de la Charité ne soient les plus propres à amener les résultats que nous voulons obtenir par l'établissement de ces cours d'école normale. Si les élèves ont été peu nombreuses, les dépenses ont été proportionnellement limitées. Ces dépenses sont indiquées dans les états de compte placés à la fin de ce rapport.

Voici le règlement qui détermine nos relations avec le Pensionnat de Saint-Boniface, et les relations de celui-ci avec les élèves qui désirent fréquenter les cours d'écoles normale.

### RÈGLEMENT.

#### CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE NORMALE EN RAPPORT AVEC LE PENSIONNAT DE SAINT-BONIFACE POUR LES JEUNES PERSONNES

Attendu que par une loi passée durant les 46ième et 47ième année du Règne de Sa Majesté (Chap. 8, 46 et 47 Vict.) il a été pourvu qu'il pourrait être établies des écoles normales pour chaque section du Bureau d'Education, de la manière y mentionnée.

Attendu que la section catholique du Bureau d'Education croit expédient de tenter l'établissement d'une école normale en rapport avec le pensionnat de Saint-Boniface pour inculquer aux jeunes personnes qui en feront la demande, l'art d'enseigner.

Attendu que le dit pensionnat de Saint-Boniface consent à se charger de la direction de cette école normale.

Il est résolu,

1o. Il y aura pour les jeunes personnes une école normale en rapport avec le Pensionnat de Saint-Boniface sous la direction des Supérieures du dit Pensionnat.

2o. Le but de l'établissement de la dite école normale sera d'offrir aux jeunes personnes qui le désireront l'avantage de compléter leur éducation et de se préparer à enseigner; et à cette fin, il sera possible aux directrices du dit Pensionnat d'adopter les méthodes d'étudier et d'enseigner qu'elles croiront expédient en rapport avec le programme des études des écoles catholiques de la province, et sous autres réglemens nécessaires pour l'admission et la conduite des élèves à l'intérieur de leur maison.

30. Les jeunes personnes qui désireront être admises à l'école normale établie en rapport avec le Pensionnat de Saint-Boniface devront 10. se présenter à la Réverende sœur directrice de l'établissement dès les premiers jours de l'année scolaire : 20. être âgées d'au moins 15 ans et posséder un certificat de moralité signé de leur curé ; 30. prouver par un certificat ou par un examen qu'elles possèdent les matières de la 5ième division du programme des études des écoles catholiques, au moins.

40. Si l'examen, ou le certificat, est satisfaisant, elles devront en outre pour être admises comme élèves de l'école normale, s'engager à obéir aux règlements de l'établissement et du Bureau d'Education.

50. Les jeunes personnes qui se conformeront aux exigences du présent règlement ainsi qu'aux règles du Pensionnat de Saint-Boniface pourront recevoir une bourse égale à tout ou à une partie du montant de leur pension au dit établissement, à la discrétion du Bureau en chaque cas.

#### LÉGISLATION.

Les amendements que l'on a fait subir à la loi des écoles concernant la perception des taxes scolaires ont besoin de quelques modifications, afin d'en rendre le fonctionnement plus facile. Le Bureau se propose de faire quelques suggestions en ce sens.

L'an dernier nous avons dû " protester contre une violation des privilèges concédés à chacune des sections reconnues par notre loi d'Education."

Nous sommes heureux de dire ici que le gouvernement s'est rendu à nos suggestions, et l'Acte d'Incorporation de la cité d'Emerson, qui y avait donné lieu, a été modifié dans notre sens.

#### CONFÉRENCES.

Nous avons fait quelques efforts pour créer des conférences d'Instituteurs. Nous n'avons pas encore réussi. Les distances franchir, l'éloignement des instituteurs les uns des autres, les frais de voyage, sont les principales causes de cet insuccès. Si les dépenses des instituteurs étaient payées par le Bureau, on enlèverait l'un des principaux obstacles à l'établissement de ces conférences, qui dans mon opinion, produiraient d'excellents résultats.

## INSPECTION DES ÉCOLES.

L'inspection des écoles continue à se faire à chaque semestre. Outre les avantages immédiats qui résultent de la visite des écoles par l'émulation qu'elle crée parmi les élèves, de l'obligation imposée à ceux-ci d'être attentifs à leurs devoirs, afin de n'avoir pas à subir d'humiliation lors du passage de l'inspecteur, le Bureau retire des suggestions de ces auxiliaires, des bénéfices incontestables.

Jusqu'à présent, cette inspection s'est faite par des prêtres préposés à la desserte des paroisses. Ces messieurs ont consenti d'ajouter à leurs travaux de pasteur, la responsabilité de surveiller le fonctionnement de nos écoles. Pour eux, c'est une œuvre toute de dévouement, car, ils ne reçoivent du Bureau, chacun d'eux, qu'une rémunération nominale : c'est donc tout simplement un acte de justice que de consigner ici l'appréciation que le Bureau fait de leurs services et de leur zèle.

---

(Extraits des Rapports des Inspecteurs.)

## SAINTE-ANNE OUEST.

Le français et l'anglais sont enseignés. Les livres en usage sont ceux autorisés par le Bureau d'éducation, et le programme est attentivement suivi. L'assistance est très-bonne et régulière. La tenue des enfants est très-bonne.

Les Révérendes Sœurs de la Charité de Saint-Boniface dirigent l'école de Sainte-Anne ouest depuis le 1er septembre 1883. Sous leur habile direction, les enfants de Sainte-Anne ouest ont fait des progrès tout-à-fait remarquables dans toutes les matières du programme. Le zèle et la ponctualité que les contribuables, même les plus éloignés, déploient pour envoyer leurs enfants à l'école des Révérendes Sœurs, est une preuve péremptoire qu'ils apprécient l'habileté de leur enseignement, et qu'elles ont la confiance des parents et des enfants.

J'ai conseillé aux commissaires de bâtir une maison d'école pour les garçons, vu que le convent est déjà trop petit, que le nombre des enfants ne peut qu'augmenter, que l'arrondissement ne possède point de maison qui lui appartienne, et que le mélange des enfants des deux sexes entraîne toujours quelques inconvénients.

Les trois commissaires de l'arrondissement se sont fait un devoir de se rendre à l'examen ; j'ai profité de leur présence pour leur rappeler quelques obligations de leur charge. A l'exception des commissaires de Saint-Joachim de la Broquerie, j'ai rencontré tous les autres commissaires des écoles de mon district d'inspection. Je vois que les commissaires ne tiennent presque pas de minutes. L'audition des comptes laisse à désirer. J'ai ordonné d'acheter des cahiers, où ils devront insérer leurs minutes, et des cahiers où ils devront entrer les recettes et les dépenses de l'arrondissement ; je leur ai dit que l'audition des comptes doit être faite sérieusement.

Je prends la liberté de suggérer au Bureau d'obliger, tous les premiers jours de décembre, les commissaires d'école à apporter leurs cahiers de minutes et de comptes à l'inspecteur d'école, afin qu'il les examine, et s'ils ne sont pas tenus d'une manière satisfaisante, de les obliger à les mettre en ordre.

Je crois qu'une seule et unique commission pour tous les arrondissements de la municipalité serait bien préférable.

Je prendrai la liberté de suggérer au Bureau un moyen pour stimuler le zèle et l'attention des maîtres et des élèves. Ce serait de faire concourir les élèves des écoles d'une même municipalité sur la bonne tenue des cahiers de composition et d'écriture. Chaque année l'inspecteur d'école, aidé d'une personne compétente, nommée par lui, examinerait tous les cahiers de composition et d'écriture des écoles de la municipalité, et donnerait les prix offerts par le Bureau aux enfants dont les cahiers seraient les mieux tenus. Le fait de cet examen, et de savoir que les cahiers de leurs élèves seront examinés, engagerait et les maîtres et les élèves à ne point négliger cette partie si importante et qui fait défaut dans beaucoup d'écoles.

En résumé, après une visite longue et minutieuse de chaque école, j'ai l'honneur de vous informer que nos écoles progressent, et prenant en considération les difficultés inhérentes à un nouveau pays, nous pouvons dire, à l'honneur de la population française et catholique de mon district scolaire, que celle-ci fait de grands sacrifices pour soutenir ses écoles, où les enfants, tout en apprenant les éléments des sciences humaines, viennent puiser l'amour de leur religion et de leur pays.

(Signé,)

J. B. GIROUX, Ptre.

## STE. ANNE CENTRE.

On y enseigne le français et l'anglais ; les livres en usage sont ceux autorisés par le Bureau. Le programme y est suivi attentivement. L'assistance n'y est pas très régulière ; l'école est convenablement entretenue, elle est bien éclairée.

L'école est dirigée par M. Arthur Lacerte, ancien élève de l'école normale. C'est un Instituteur instruit qui s'acquitte de sa tâche avec zèle et dévouement ; son école est bien tenue, et la discipline bien observée. J'ai constaté des progrès réels depuis ma dernière visite.

(Signé) L. R. GIROUX, Ptr.  
Inspecteur.

## STE. ANNE EST.

Le programme y est suivi et toutes les matières de chaque division y sont enseignées. L'assistance est très irrégulière. La tenue des enfants est bonne, et l'école est convenablement entretenue.

C'est mde Chs. Roch qui dirige l'école de Ste. Anne Est. C'est un arrondissement dont les contribuables sont dispersés çà et là, il y a un mélange des deux populations, catholique et protestante. Le système de sections, excellent pour l'agriculture, est tout à fait impropre et désastreux pour le maintien des écoles, et pour l'assistance des enfants. L'assistance jusqu'à ce jour a été insignifiante. Cependant, mde Roch est une excellente institutrice.

(Signé) L. R. GIROUX, Ptr.  
Inspecteur.

## ST. JOACHIM DE LABROQUERIE.

Les livres en usage sont ceux autorisés par le Bureau. L'assistance est très irrégulière. L'école de St. Joachim a été construite au cours du printemps dernier. C'est une belle bâtisse de 40 mètres par 22. Le Rév. M. Guay est celui qui a ouvert l'école en ce lieu, et y a fait la classe le premier. L'instituteur actuel est Théophile Tellier dit Lafortune. LaBroquerie est un nouvel

établissement; les contribuables sont pauvres et dispersés. C'est le même système de sections qu'à Ste. Anne qui offre des obstacles sérieux au succès des écoles; à tout cela il faut joindre les terres réservées par le gouvernement, et celles données à la Cie de la Baie d'Hudson, réserves qui disséminent la population sur une grande étendue de terrains.

(Signé) L. R. GIROUX Ptr.  
Inspecteur.

## LORETTE OUEST.

Les livres en usage sont ceux autorisés par le Bureau. Le programme y est suivi attentivement. L'assistance est assez bonne. Mlle Cusson, qui dirige cette école, est une bonne institutrice, et s'acquitte avec zèle des devoirs de sa charge; aussi, j'ai constaté des progrès.

(Signé) L. R. GIROUX, Ptr.  
Inspecteur

## LORETTE EST.

Le programme est suivi attentivement. L'assistance n'est pas passable. Je n'ai que des éloges à donner à Mde Dupuis, l'institutrice; son école est bien tenue. J'ai constaté des progrès depuis ma dernière visite.

L'institutrice est secondée par les commissaires, qui n'épargnent rien pour promouvoir les progrès de leur école. Ils la visitent souvent, et se sont toujours fait un devoir de venir encourager les enfants de leur présence lors de mes visites.

(Signé) L. R. GIROUX, Ce  
Inspecteur rit.

## LORETTE CENTRE.

Le programme n'est pas suivi, l'assistance n'est pas régulière. La maison d'école de Lorette centre, ainsi que celle de Lorette est et de Ste. Anne centre, sont trop petites. Il serait à désirer que les commissaires d'école, avant de bâtir, se conformassent aux règlements du Bureau, qui veulent que les plans des maisons de soit soumis au Bureau. On est trop porté à mettre de côté les règlements, qui sont faits pour le plus grand bien des contribuables.

(Signé) L. R. GIROUX Ptr.  
Inspecteur

## PROVENCHER.

Le programme des études est suivi :—L'école est bien tenue ; on y paraît y régner une noble émulation ; l'examen a été très satisfaisant ; l'institutrice est Dlle Zélia Bernier.

(Signé.) J. D. FILION, Ptre,  
Inspecteur.

## SAINTE-AGATHE.

L'institutrice est Dlle Emma Berthiaume. Les livres en usage sont ceux autorisés par le Bureau. Le programme des études est suivi. L'assistance est assez régulière.

(Signé.) J. D. FILION, Ptre.,  
Inspecteur.

## SAINT-JEAN-BAPTISTE, NORD.

L'institutrice est Dlle Catherine Gill. Les deux langues y sont enseignées. Le programme des études est suivi. L'école est bien tenue.

(Signé.) J. D. FILION, Ptre.,  
Inspecteur.

## SAINT-JOSEPH.

Cette école est une des meilleures du district. M. Labossière mérite véritablement le don de l'enseignement.

(Signé.) J. D. FILION, Ptre.,  
Inspecteur.

## GAUTHIER.

La maison d'école laisse à désirer ; elle n'est pas assez chaude ; il y a de la négligence de la part des parents ; aussi les progrès ne sont pas aussi marqués.

(Signé.) J. D. FILION, Ptre.,  
Inspecteur.

## SAINT-PIE.

L'institutrice est Dlle Anna Marcotte. Le programme des études est suivi. Il y a dans cet arrondissement un peu de négligence de la part de certains parents, qui n'envoient pas leurs enfants à l'école assez régulièrement ; néanmoins, grâce à l'assistance de M. le curé, je remarque beaucoup de progrès cette année.

(Signé,) J. D. FILION, Ptre.,  
Inspecteur

## SAINT-LÉON, EST

L'institutrice est Dlle Lafrenière. Le programme des études est suivi. Les enfants de cette école ont montré beaucoup de zèle pour apprendre. Comme ils sont éloignés de l'école, ils ne peuvent y aller que lorsqu'il fait beau. Il y a assez de bonne volonté de la part de MM. les Commissaires.

(Signé,) Rév. J. T. BITSCHÉ, Ptre.,  
Inspecteur

## SAINT-LÉON (VILLAGE.)

Le français et l'anglais sont enseignés. Le programme des études est suivi autant que possible. Durant les deux dernières années l'assistance a été régulière ; elle ne l'était pas auparavant. L'enseignement des enfants est bon. L'institutrice est Dlle McElligott. L'assistance des commissaires laisse à désirer.

L'école de l'arrondissement Théobald doit s'ouvrir sous peu.

(Signé,) Rév. J. T. BITSCHÉ, Ptre.,  
Inspecteur

Pour ne pas donner à ce rapport une trop grande étendue, nous bornons aux extraits ci-dessus. Cela suffit d'ailleurs pour apprécier nos écoles et la manière dont elles sont conduites.

## EXAMEN DES INSTITUTEURS.

Le bureau des examinateurs des aspirants à l'enseignement se composait, pour l'année 1884, de

M. l'abbé F. A. Dugast, Ptre., Président.  
 " T. Campeau, Ptre.,  
 " J. Dufresne, Ptre.,  
 " G. Cloutier, Ptre., Secrétaire,  
 Messieurs James E. P. Prendergast, et Ed. Lloyd.

Le bureau a soumis à la section catholique du Conseil Général l'Instruction Publique, le rapport suivant :

Monsieur le Surintendant  
 de la Section Catholique du Bureau d'Education  
 de Manitoba.

*Monsieur.*— J'ai l'honneur de vous transmettre ce présent feuillet, se trouve consignés les rapports des travaux des membres du bureau des examinateurs pour les instituteurs, de la section catholique du bureau d'Education de cette Province.

A la suite de ces rapports se trouve une série des questions posées par les Examineurs pour les diplômes de différentes classes.

Puis se trouve un tableau montant les succès obtenus par les différents candidats au dernier Examen; ce tableau termine le présent feuillet.

Le tout pour être respectueusement soumis par votre entremise, aux membres de la section catholique du Bureau d'Education.

## PREMIÈRE SÉANCE.

A une réunion des membres du bureau des examinateurs des instituteurs pour la section catholique, tenue au parloir du collège le septième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt quatre, furent présents les Révds. MM. F. A. Dugast, Dufresne, Cloutier, Campeau, et M. Edouard Lloyd.

Proposé par M. Cloutier, appuyé par M. Dufresne que M. Dugast soit élu Président du Bureau des Examineurs.—Adopté.

Proposé par M. Dufresne, appuyé par M. Lloyd, que M. Cloutier soit secrétaire.—Adopté.

Proposé par M. Dufresne, appuyé par M. Campeau, que le présent examen se fasse d'après les procédés suivis antérieurement, c'est-à-dire qu'il y ait trois comités, formés comme suit :

1er Comité: MM. Dugast et Campeau,

2ème Comité: MM. Dufresne et Prendergast,

3ème Comité: MM. Lloyd et Cloutier;

Et que les membres du premier comité examinent sur la lecture et l'épellation, la grammaire et les exercices, les narrations et le chant.

Que les membres du second comité examinent sur l'instruction religieuse, les bienséances, l'histoire et la géographie.

Que les membres du troisième comité examinent sur le calcul, le dessin, les connaissances utiles et l'agriculture.—Adopté.

Proposé par M. Lloyd, appuyé par M. Dufresne que la séance s'ajourne à lundi, le vingt-unième jour de juillet à neuf heures et demie, A.M.—Adopté.

Et la séance est ajournée.

F. A. DUGAST, Ptr. Président  
G. CLOUTIER, Ptr. Secrétaire

#### DEUXIEME SÉANCE.

Lundi, le vingt-huitième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, à 9½ heures a. m., au parloir du collège de Boniface, eut lieu la deuxième réunion des membres du Bureau des Examineurs :

Furent présents : les Rév. MM. Dugast, président, et Dufresne, M. E. Lloyd et Rév. M. Cloutier, secrétaire.

Lecture et adoption du rapport de la séance précédente. Les questions préparées par les divers comités pour le prochain examen. M. Dugast parle au nom du premier comité, M. Dufresne au nom du second, et M. Cloutier au nom du troisième.

Proposé par M. Dufresne, appuyé par M. Lloyd, que les questions telles que lues soient adoptées. Adopté.

Proposé par M. Lloyd, appuyé par M. Dufresne, que la séance aigne à vendredi, le premier du mois d'août, à 5 heures p. m. pté.

Et la séance est déclarée ajournée.

F. A. DUGAST, Ptre.,  
Président,

G. CLOUTIER, Ptre.,  
Secrétaire.

---

SECTION CATHOLIQUE DU BUREAU D'EDUCATION.

---

EXAMEN DES INSTITUTEURS.

---

31 JUILLET 1885.

---

SÉRIE DES QUESTIONS.

DIPLOME DE 1RE CLASSE.

Examineurs } M. Dugast,  
 } M. Campeau

Temps : 3 heures.

*Grammaire.*—Qu'est-ce que l'ellipse, le pléonasme, la s  
 l'inversion ? et donnez un exemple de chacune de ces figure

*CORRIGEZ.*—Je ne veux pas que vous me distraire. T  
 ma fille, m'est resté fidèle. Ces élèves se sont disputé les pri  
 avaient mérité ; ensuite ils se sont disputé pour une pomme  
 brege mon récis Je ne crois pas que vous étudier assez bie  
 qui sait lire, avance près de moi et lit ceci. Quelle espèce d  
 c'est-il ? Cet homme est un fabricant d'armes. Quels évén  
 s'est-il passés ? Ce fait a eut lieu l'an deux mille deux cen  
 J. C. Le peu d'humanité qu'il nous a montré nous a révoltés  
 acteurs avez-vous vu jouer et quelles hymnes avez-vous ent  
 chanter ? Il ne faut pas que vous dessaisir de cet objet. Les  
 font le moins de devoirs possibles.

*ANALYSEZ LOGIQUEMENT.*—Les artisans et les marchan  
 leur obscurité dérobe à la fureur ambitieuse des grands, s  
 fournis qui creusent des habitations en silence, tandis que les  
 et les vautours se déchirent.

*COMPOSITION.*—L'œil du maître dans son école, au point  
 de la discipline et du bon ordre.

## DIPLOME DE 2ME CLASSE.

Examineurs } M. Dugast,  
 } M. Campeau.

GRAMMAIRE.—Qu'est-ce que la syntaxe ? Qu'est-ce qu'une phrase ?  
 Par quel genre sont les mots : pâques, couple, et quelque  
 chose ? Quelle espèce de collectifs sont : trop grand nombre, le peu,  
 etc. ?

Quel est l'accord de nu, demi ?

Quel mode veulent tout..... que et quel..... que ?

CORRIGEZ.—C'est à vous à qui je veux confier cette affaire. S'il  
 en plu, la récolte aurait abondée. La cinquième et la sixième  
 on ont obtenu des grands succès. Ils ont donné vingt-cinq  
 as chaque. Cet homme est mon ami, fiez-vous-y. Je craignais  
 ous ne veniez. Les oiseaux que j'ai entendu parler, c'est des  
 quets. Voici des roses, j'en ai cueillies pour vous.

ANALYSEZ LOGIQUEMENT.—L'étude des choses sérieuses  
 uent l'ignorant, mais elle fait les délices du savant.

COMPOSITION — Lettre d'un jeune élève à son bienfaiteur.

## DIPLOME DE 1ERE CLASSE

Examineurs } M. Dufresne,  
 } M. Prendergast.

CATÉCHISME. Qu'est-ce que la grâce ? Nommez les différentes  
 de grâce et définissez-les.

Quelles sont les marques de la vraie Eglise et définissez-les ?  
 1. Quelles sont les fêtes d'obligation dans l'archidiocèse de Saint-  
 face ; et quelles sont celles dont la solennité est renvoyée au  
 es dimanche ?

BIEUSÉANCES, PÉDAGOGIE. Comment l'instituteur doit se con-  
 duire envers les enfants : 1o. En classe ; 2o. en récréation ?

Quelle doit être la conduite des enfants envers leurs parents et  
 bienfaiteurs ?